

Le rôle des institutions en matière de protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs

NIVEAU NOUVELLE-CALÉDONIE :
la Direction de la Jeunesse et des Sports
de la Nouvelle-Calédonie (DJSNC)

La loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie attribue compétence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en matière d'activités socio-éducatives (article 22-29°).

À l'échelle de la Nouvelle-Calédonie, la Direction de la Jeunesse et des Sports de Nouvelle-Calédonie (DJSNC) est garante de la protection des mineurs durant les vacances scolaires et les temps de loisirs.

Dans ce contexte, la Nouvelle-Calédonie s'est dotée d'une délibération et de 4 arrêtés d'application :

- * **un texte général, la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005** relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs (1) qui régit le domaine des centres de vacances et de loisirs (CVL) et des camps de scoutisme ;
- * **et 4 arrêtés d'application :**
 - **arrêté n° 06- 3429 du 7 septembre 2006** relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme (2)
 - **arrêté n° 06-3423 du 7 septembre 2006** relatif à l'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme modifié par (3)
 - **arrêté n° 06-3607 du 21 septembre 2006** relatif aux conditions d'encadrement, d'organisation et de pratique des activités physiques et sportives dans les centres de vacances, les centres de loisirs et les camps de scoutisme (4)
 - **arrêté n° 2013-1233 du 21 mai 2013** relatif au contrôle des centres de vacances, des centres de loisirs, des camps de scoutisme et aux mesures de protection des mineurs.

La DJSNC veille au respect de la réglementation relative à la protection des mineurs durant les vacances scolaires et les temps de loisirs.

Pour consulter ces textes,
rendez-vous dans la rubrique
Textes réglementaires
sur
<https://djs.gouv.nc/>

(1) : la délibération n°9/CP du 3 mai 2005 précitée est en cours de modification
(2) : l'arrêté n°06-3429 du 7 septembre 2006 précité est en cours de modification
(3) : l'arrêté n°06-3423 du 7 septembre 2006 susvisé est en cours de modification
(4) : l'arrêté n°06-3607 du 21 septembre 2006 susvisé est en cours de modification



NIVEAU PROVINCIAL :

- Province des îles :
Direction de la Jeunesse, des sports et Loisirs (DJSL)
- Province Nord :
Direction des Sports et des Activités Socio-Éducatives (DSASE)
- Province Sud :
Direction de la Jeunesse et des Sports (DJSPS)

LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES À LA PROVINCE SUD ET À LA PROVINCE NORD

La délégation de compétences, c'est quoi ?

L'article 47-II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée prévoit que le Congrès peut donner compétence aux autorités provinciales pour prendre des mesures individuelles d'application de la réglementation qu'il édicte.

Ainsi, dans le domaine socio-éducatif, le gouvernement et les provinces peuvent signer une convention de délégation de compétences.

C'est ce qui a été fait avec **les provinces Sud et Nord**.

Les compétences déléguées, lesquelles ?

Les directions provinciales assurent la mise en œuvre des procédures administratives précises dans la réglementation et concernant notamment :

- * la réception et l'instruction des déclarations de première ouverture d'un site d'accueil, ainsi que la délivrance des récépissés valant validation (fiche B) ;
- * la réception et l'instruction des déclarations et des projets pédagogiques des séjours, ainsi que la délivrance des récépissés valant validation (fiche C, T et E) ;
- * le contrôle des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme.

La DJSNC est tenue informée **des dysfonctionnements constatés**.

Dans les cas d'urgence, et si les mesures majeures prises par les services provinciaux s'avèrent insuffisantes, ces derniers saisissent la DJSNC qui met en œuvre les procédures définies par la réglementation.

En résumé, les services provinciaux assurent un premier niveau d'instruction et d'alerte en procédant, le cas échéant, à des injonctions.

Enfin, **les dérogations** à la réglementation, notamment celles concernant la fonction de directeur de CVL, sont prises par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie sur avis du service provincial concerné.